



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DESVOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service de l'Environnement et des Risques

**FORMATION SPECIALISEE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE**

DECISION

**RELATIVE A LA FIXATION DES BARÈMES D'INDEMNISATION
DES DÉGÂTS DE GIBIER**

La préfète des Vosges,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 426-5, R. 426-6 à 426-8 ;

VU la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier du 26 novembre 2012 relative à la fixation du barème des prix des maïs, tournesol et betterave pour la campagne d'indemnisation 2012/2013 ;

VU la décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 11 décembre 2012 dans sa Formation Spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles, à l'unanimité de ses membres,

.../...

DECIDE

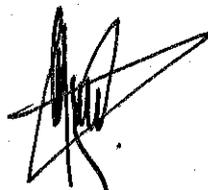
Article 1: Pour la campagne d'indemnisation 2012/2013, les prix des maïs, tournesol, betterave fourragère, pomme de terre, sorgho et betterave à sucre sont établis comme suit :

<u>Nature des denrées</u>	<u>Propositions de prix de la commission Nationale d'Indemnisation du 26 novembre 2012</u>		<u>Prix retenus par la commission Départementale</u>	<u>Dates d'enlèvement des récoltes</u>
	<u>Minimum €/quintal</u>	<u>Maximum €/quintal</u>	<u>€/quintal</u>	
Maïs grain	17,90	20,30	19,58	30 novembre 2012
Maïs ensilage	3,40	4,00	3,70	31 octobre 2012
Pomme de terre	*	*	15	20 octobre 2012
Tournesol	46,80	49,20	48,48	15 octobre 2012
Betterave fourragère	*	*	2,60	1er novembre 2012
Betterave à sucre	2,63		2,63	1er novembre 2012
Sorgho	*	*	2,59	31 octobre 2012

Article 2: Le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal le 3 JAN. 2013

La Préfète



Marcelle PIERROT



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

Arrêté n°9/2013/DDT

**portant autorisation d'ouverture d'un établissement
d'élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée**

La préfète des Vosges,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.412-1, L.413-2 à L.413-5, L.415-1 à L.415-5, R.413-24 à R.413-39,

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges,

VU l'arrêté ministériel du 20 février 1962 modifié, relatif à la mise en vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers nés et élevés en captivité,

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000, relatif au registre d'élevage,

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2010, modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens et relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010, modifiant l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques et l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté préfectoral 2011/2676 du 25 octobre 2011 portant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires,

VU la décision en date du 1^{er} octobre 2012 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, Chef du Service de l'Environnement et des Risques,

VU la demande en date du 31 juillet 2009, présentée par Madame Marie Luce PERET demeurant 2, Le Neuf Moulin - 88600 AYDOILLES, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU le dossier joint à sa demande et notamment le certificat de capacité n°88 - 545 délivré le 9 janvier 2013 à Monsieur Robert VIRY, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement projeté,

.../...

VU l'avis de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Vosges en date du 15 février 2010,

VU l'avis de Monsieur le Président du Syndicat des Producteurs de Gibier de Chasse, (avis non rendu),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame Marie Luce PERET est autorisée à exploiter sur la commune de 88600 AYDOILLES, un élevage de daims et cerfs Sika dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Catégorie B**
- Lieu-dit et parcelles : 2, Le Neuf Moulin – 88600 AYDOILLES
- Surface : 2 ha.

La charge maximale autorisée sur le parc est de **12 unités, daims et cerfs Sika confondus (jeunes et adultes) et ne devra pas être dépassée.** Le nombre de reproducteurs devra être adapté afin de ne pas dégrader le couvert végétal.

Le numéro d'immatriculation de l'établissement d'élevage est le: **88 - 545**

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 3, l'établissement est installé et exploité conformément au dossier de demande d'autorisation d'ouverture.

Article 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

Article 3 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, **d'un registre d'élevage, tel que précisé dans l'arrêté ministériel du 5 juin 2000.**

Article 4 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- ◆ Au marquage des animaux dans les conditions **prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié susvisé,**
- ◆ A la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 5 : L'établissement doit respecter l'ensemble des règlements relatifs à son activité et notamment les dispositions ayant trait :

- ◆ aux caractéristiques techniques des locaux d'élevage et de leurs annexes,
- ◆ aux modalités d'élevage des animaux,
- ◆ aux règles sanitaires en matière de lutte contre les maladies des animaux,
- ◆ aux caractéristiques génétiques, morphologiques et éthologiques exigibles des animaux,
- ◆ au transport et à la commercialisation des animaux vivants ou morts (mesures se rapportant à la police de la chasse ou à la sécurité alimentaire).

Article 6 : En tant qu'animaux provenant d'un établissement d'élevage, la cession pour mise à la consommation humaine de carcasse ou de morceaux de viande doit respecter les prescriptions relatives à l'abattage et à l'inspection des viandes des gibiers d'élevage.

Il s'agit notamment de la mise en place d'un suivi vétérinaire régulier, de la réalisation d'une inspection *ante mortem* avant abattage, de l'abattage dans le respect des règles de protection des animaux d'élevage, de la réalisation d'une inspection *post mortem* dans un établissement autorisé pour le gibier d'élevage, etc.

.../...

Article 7 : Toute sortie d'animal vivant du parc est interdite. Cette sortie peut néanmoins être permise pour les animaux cédés à un organisme de même catégorie ou pour les animaux à destination d'un abattoir.

Article 8 : Le responsable de l'établissement doit assurer le libre accès aux agents assermentés chargés du contrôle et de l'application du présent arrêté.

Tous les documents administratifs relatifs aux animaux, exigés par la réglementation en vigueur doivent être tenus à jour et présentés à toute réquisition de ces agents.

Article 9 : Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, lorsqu'un agent mentionné à l'article 6 a constaté l'inobservation des dispositions prescrites par le présent arrêté, l'établissement pourra faire l'objet des sanctions administratives prévues par les réglementations en vigueur et notamment la suspension de son fonctionnement.

Article 10 : L'exploitant doit déclarer à la Préfète par lettre recommandée avec avis de réception,

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable titulaire du certificat de capacité, toute cessation d'activité.

Article 11 : Le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Chef du service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie des Vosges et le Maire de la commune de AYDOILLES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marie Luce PERET et publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 9 janvier 2013

Pour la Préfète et par délégation,

La Chef du Service de l'Environnement et des Risques

Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours – *La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 10/2013/DDT du 10 janvier 2013
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de FRAIZE**

La préfète des Vosges,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Forestier et notamment ses articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.8 ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2011-2676 du 25 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 28 octobre 2011 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Jacques SIMON, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de FRAIZE en date du 26 octobre 2012 demandant une application du régime forestier de parcelles cadastrales sur le territoire communal de FRAIZE ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Montagne en date du 15 novembre 2012 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 8 ha 40 a 30 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
FRAIZE	FRAIZE	AE	117	L' Enclos	0,9290
			120	Au bas de la roche	0,4220
			126		4,0640
			127		1,0350
			129		1,6220
			141		0,3310
				TOTAL	8,4030

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 10 janvier 2013.

Pour la préfète et par délégation,
Le Chef de Service

JACQUES SIMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie
Agricole et Forestière

**Arrêté n°21/2013/DDT
autorisant le défrichement de terrains boisés
sur le territoire de la commune de CONTREXEVILLE**

La préfète des Vosges,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L 341-1 à L 341-10, L 214-13, L 214-14, R 341-1 à R 341-9, R 214-30 et R 214-31 du Code Forestier,
- Vu le décret n°2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements,
- Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 11 Octobre 2012 à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, complétée le 5 décembre 2012, par laquelle la commune de CONTREXEVILLE, représentée par Monsieur Arnauld SALVINI, en qualité de Maire, manifeste son intention de défricher 5 ha de bois situés sur le territoire de la commune de CONTREXEVILLE dans le cadre de l'aménagement de la ZAC à l'emplacement de l'ancienne Base Aérienne 902,
- Vu l'arrêté DREAL-F04112P0017 du Préfet de la Région Lorraine dispensant d'étude d'impact,
- Vu l'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Vosges en date du 30 Octobre 2012,
- Vu l'avis de la délégation territoriale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 octobre 2012 et celui en date du 20 Décembre 2012,
- Vu les mesures compensatoires proposées par le demandeur,
- Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 5 ha sur le fond dont la désignation cadastrale est indiquée en annexe 1.

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé, est annexé au présent arrêté (annexe 2).

Article 2- La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatoires envisagées dans le dossier de demande, à savoir :

- le maintien et la création de bandes boisées entre les plateformes pour une surface minimum de 4000 m².
- la réalisation d'un corridor biologique de 25 mètres de largeur sur toute la longueur Nord de la ZAC.

Les mesures compensatoires devront être exécutées dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. A défaut de pouvoir mettre en œuvre la création du corridor pour des raisons foncières, une mesure alternative devra être étudiée.

L'implantation de ces mesures compensatoires figure dans l'annexe 2.

Article 3- La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux demandes d'autorisation déposées dans le cadre de son projet au titre d'autres réglementations.

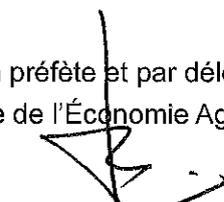
Article 4- Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1^{er} devra être exécuté conformément et selon le dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L 363.1 à L 363.5 et R 363.1 du code forestier.

Article 5- Le présent arrêté sera publié pendant deux mois par affichage dans la Mairie de CONTREXEVILLE ainsi que sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux et pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 6- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de CONTREXEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 18 janvier 2013

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière



Jacques SIMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe n°1 de l'arrêté n°21/2013/DDT

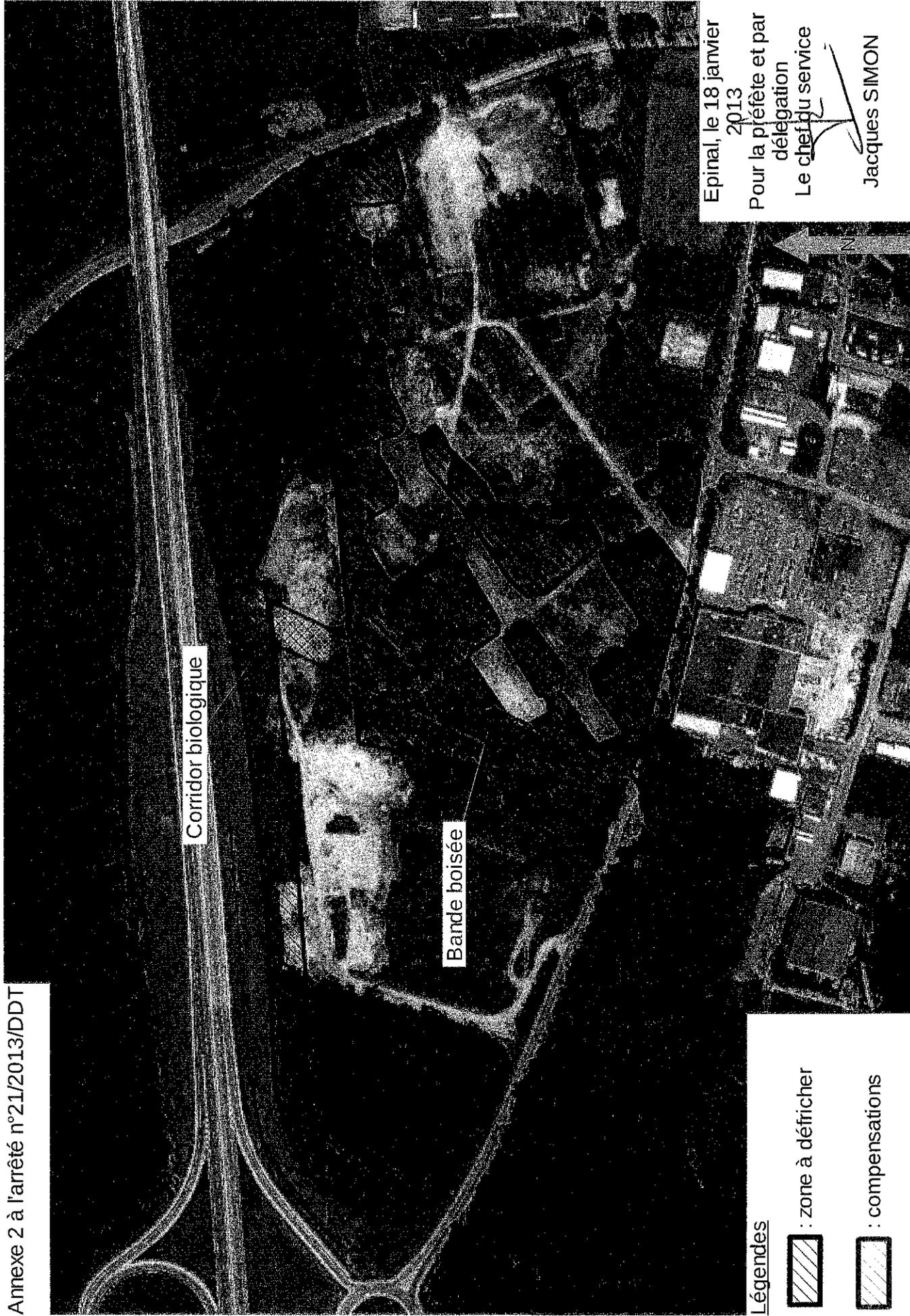
L'autorisation de défricher est accordée pour une superficie totale de 5 ha sur le fond dont la désignation cadastrale est la suivante :

Commune	Section	N° parcelle	Lieu(x)-dit(s)	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
CONTREXEVILLE	AL	138	Le Grand Hachu Sud	14,6237	5

Épinal, le 18 janvier 2013

Pour la préfète et par délégation
Le chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière

Jacques SIMON

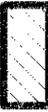


Corridor biologique

Bande boisée

Légendes

 : zone à défricher

 : compensations

Epinal, le 18 janvier
2013

Pour la préfète et par
délégation
Le chef de service

Jacques SIMON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n°022/2013/DDT du 25 JAN. 2013

**fixant la liste prévue au IV de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de
planification, programmes, projets, manifestations et interventions
soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000**

La préfète des Vosges,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°419/2012/DDT du 6 novembre 2012 fixant la liste prévue au IV de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu la consultation de l'instance de concertation élargie pour la gestion du réseau Natura 2000 en date du 28 février 2012 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 12 juin 2012 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 3 juillet 2012 ;

Vu l'accord du général commandant la région terre Nord Est en date du 21 août 2012 ;

Considérant que certains enjeux de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire concernent plus particulièrement les sites Natura 2000 désignés dans le département des Vosges et peuvent être menacés par des interventions ou projets ne relevant pas jusque là d'un régime d'autorisation administrative,

Considérant que des erreurs matérielles se sont glissées dans l'arrêté n°419/2012/DDT du 6 novembre 2012, un nouvel arrêté doit être signé.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - En complément de la liste nationale de 29 items définie à l'article R 414-19 du code de l'environnement, et de la liste locale définie par l'arrêté préfectoral N°638/2011/DDT du 19 octobre 2011, la liste locale définie par le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000, concerne dans le département des Vosges les projets et interventions suivants :

N° - Projets et Interventions	Seuils et restrictions
1 - création de voie forestière	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies stabilisées permettant le passage des camions grumiers.
2 - création de places de dépôt de bois	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol et dans les zones définies à l'article 3 du présent arrêté.
3 - premiers boisements	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 au-dessus d'une superficie de boisement de 0.5 ha et dans les zones définies à l'article 3 du présent arrêté.
4 - retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans	Pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie.
5 - assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais (rubrique 3.3.1.0)	Zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.
6 - réalisation de réseaux de drainage (rubrique 3.3.2.0)	Drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000.
7 - défrichement dans un massif boisé dont la superficie est supérieure à 0.01 ha et inférieure au seuil départemental d'autorisation de défrichement (1° de l'article L.311-2 du code forestier)	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et dans les zones définies à l'article 4 du présent arrêté.
8 - travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés.	Hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et dans les zones définies à l'article 5 du présent arrêté.
9 - travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
10 - arrachage de haies	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, uniquement dans les zones « non urbanisées » et dans les zones définies à l'article 6 du présent arrêté.
11 - création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et nécessite une stabilisation du sol.

Article 2 - Création de voies forestières :

Au sens du présent arrêté, l'item n°1 désigné dans l'article 1, vise la création des voies pérennes en forêt. Les dessertes pour le débardage, dès lors qu'elles ne sont pas transformées en voies stabilisées permettant le passage des camions grumiers, sont exclues du champ d'application. En effet, les procédures en vigueur d'analyse des aménagements forestiers permettent d'évaluer l'impact éventuel de ces dessertes sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire.

Article 3 - Création de place de dépôts de bois – Premiers boisements :

Au sens du présent arrêté (article 1, items n°2 et n°3), les sites NATURA 2000 concernés sont les zones spéciales de conservation, car sensibles à la destruction directe ou à la modification des habitats communautaires, c'est à dire les sites suivants :

- FR 4100175 ZSC Mines de Mairelles
- FR 4100190 ZSC Forêt et étang de Bambois
- FR 4100190 ZSC Forêt et étang de Bambois
- FR 4100190 ZSC Forêt et étang de Bambois
- FR 4100191 ZSC Vallée de Mouzon et l'Anger
- FR 4100194 ZSC Forêt domaniale de Gérardmer Ouest
- FR 4100196 ZSC Massif du Grand Ventron
- FR 4100197 ZSC Massif de Vologne
- FR 4100198 ZSC La Haute Meuthe – Défilé de Straiture
- FR 4100199 ZSC Massif de St Maurice et de Bussang
- FR 4100202 ZSC Massif de Longegoutte
- FR 4100203 ZSC Chaumes du Hohneck
- FR 4100204 ZSC Secteur Tanet Gazon du Faing
- FR 4100205 ZSC Toubière de Lispach
- FR 4100206 ZSC Tourbière de Machais
- FR 4100207 ZSC Etang et tourbière de la Demoiselle
- FR 4100209 ZSC Tourbière de Champâtre
- FR 4100210 ZSC Tourbière de Jamnaufaing
- FR 4100211 ZSC Tourbière de la Bouyère
- FR 4100227 ZSC Vallée de la Moselle de Chatel sur Moselle à Tonnoy
- FR 4100228 ZSC Confluence Moselle Moselotte
- FR 4100230 ZSC Vallée de la Saônelle
- FR 4100239 ZSC Vallée de la Meurthe du Collet de la Schlucht au Rudlin
- FR 4100243 ZSC Ruisseau et tourbière de Belbriette
- FR 2100320 ZSC Forêt d'Harréville les Chanteurs
- FR 4100238 ZSC Vallée de la Meurthe de la Voivre à St Clément et tourbière de la Basse Saint-Jean
- FR 4100245 ZSC Gîtes à chiroptères autour d'Epinal
- FR 4100246 ZSC Gîtes à chiroptères autour de Saint Dié
- FR 4102002 ZSC Gîtes à chiroptères autour de la Vôge
- FR 4100177 ZSC Gîtes à chiroptères de la Colline inspirée

Article 4 - défrichement dans un massif boisé :

Au sens du présent arrêté (article 1, item n°7), les sites NATURA 2000 concernés, caractérisés soit par des boisements rares constituant un habitat communautaire (forêt alluviale) soit par les petits boisements habitats d'oiseaux de bocage, sont les suivants :

- FR 4100175 ZSC Mines de Mairelles
- FR 4100190 ZSC Forêt et étang de Bambois
- FR 4100191 ZSC Vallée de Mouzon et l'Anger
- FR 4100205 ZSC Toubière de Lispach

- FR 4100207 ZSC Etang et tourbière de la Demoiselle
- FR 4100209 ZSC Tourbière de Champâtre
- FR 4100210 ZSC Tourbière de Jamnaufaing
- FR 4100211 ZSC Tourbière de la Bouyère
- FR 4100227 ZSC Vallée de la Moselle de Chatel sur Moselle à Tonnoy
- FR 4100228 ZSC Confluence Moselle Moselotte
- FR 4100230 ZSC Vallée de la Saône
- FR 4100239 ZSC Vallée de la Meurthe du Collet de la Schlucht au Rudlin
- FR 4100238 ZSC Vallée de la Meurthe de la Voivre à St Clément et tourbière de la Basse Saint-Jean
- FR 4100243 ZSC Ruisseau et tourbière de Belbriette
- FR 4100245 ZSC Gîtes à chiroptères autour d'Epinal
- FR 4100246 ZSC Gîtes à chiroptères autour de Saint Dié
- FR 4102002 ZSC Gîtes à chiroptères autour de la Vôge
- FR 4112001 ZPS Bassigny partie lorraine

Article 5 - Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés :

Au sens du présent arrêté (article 1, item n°8), les sites NATURA 2000 concernés car hébergeant de manière significative des espèces de chiroptères (chauves-souris) d'intérêt communautaire qui peuvent être menacées par les opérations et interventions, sont les suivants :

- FR 4100175 ZSC Mines de Mairelles
- FR 4100245 ZSC Gîtes à chiroptères autour d'Epinal
- FR 4100246 ZSC Gîtes à chiroptères autour de Saint Dié
- FR 4102002 ZSC Gîtes à chiroptères autour de la Vôge
- FR 4100177 ZSC Gîtes à chiroptères de la Colline inspirée

Seuls les ponts, viaducs, tunnels ferroviaires ou cavités souterraines mentionnés dans les documents d'objectifs ou formulaires standard de données des sites listés ci-dessus sont concernés.

Article 6 - Arrachage de haies :

Au sens du présent arrêté (article 1, item n°10), les sites NATURA 2000 concernés sont les suivants. Ils s'agit des sites désignés en raison de la présence des certaines espèces particulièrement sensibles à la disparition des haies ou des ripisylves, en particulier la pie grièche écorcheur, l'alouette lulu, les chiroptères et le castor :

- FR 4100175 ZSC Mines de Mairelles
- FR 4100191 ZSC Vallée de Mouzon et l'Anger
- FR 4100194 ZSC Forêt domaniale de Gérardmer Ouest
- FR 4100227 ZSC Vallée de la Moselle de Chatel sur Moselle à Tonnoy
- FR 4100228 ZSC Confluence Moselle Moselotte
- FR 4100230 ZSC Vallée de la Saône
- FR 4100239 ZSC Vallée de la Meurthe du Collet de la Schlucht au Rudlin
- FR 4100245 ZSC Gîtes à chiroptères autour d'Epinal
- FR 4100246 ZSC Gîtes à chiroptères autour de Saint Dié
- FR 4102002 ZSC Gîtes à chiroptères autour de la Vôge
- FR 4100177 ZSC Gîtes à chiroptères de la Colline inspirée
- FR4112003 ZPS Massif vosgien
- FR 4112001 ZPS Bassigny partie lorraine

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera notifié aux collectivités territoriales assurant la maîtrise d'ouvrage des sites Natura 2000 du département des Vosges.

Article 8 - Au sens du présent arrêté, les dispositions des articles 1 à 4 ne s'appliquent qu'au territoire du département des Vosges, en particulier pour les sites NATURA 2000 interdépartementaux.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1er mars 2013.

Article 9 – L'arrêté n°419/2012/DDT du 6 novembre 2012 est abrogé.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 25 JAN. 2013

La préfète,



Marcelle PIERROT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 25/2013/DDT du 25 janvier 2013
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de SAINT MICHEL SUR MEURTHE**

La préfète des Vosges,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Forestier et notamment ses articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.8 ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2011-2676 du 25 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 28 octobre 2011 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Jacques SIMON, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT MICHEL SUR MEURTHE en date du 11 décembre 2012 demandant une application du régime forestier à une parcelle cadastrale sur le territoire communal de SAINT DIE DES VOSGES ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Montagne en date du 17 janvier 2013 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

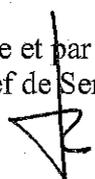
Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 31 ha 33 a 00 ca à la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
SAINT MICHEL SUR MEURTHE	SAINT DIE DES VOSGES	F	587	La Magdeleine	31,3300
				TOTAL	31,3300

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 25 janvier 2013.

Pour la préfète et par délégation,
Le Chef de Service



JACQUES SIMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

ARRETE n° 05/2013/DDT

**Portant prescription du Plan de Prévention du risque « inondation » (PPRi) concernant les crues
de la Mortagne, sur les communes de :
Deinvillers, Xafféwillers, Roville-aux-Chênes, Romont, Sainte Hélène et Autrey**

La préfète des Vosges,
Officier de La Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, art. L 562-1 à L 562-8 ;

VU le code de l'urbanisme, art. L 126-1, L 443-2, R 123-24, R 126-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, art. L 126-1 ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003/699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi sur l'eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié ;

VU le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 ;

VU la circulaire du 2 février 1994 relative aux dispositions à prendre en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables (non parue au J.O.) ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, et son annexe sur les inondations de plaine ;

VU le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Rhin et Meuse, approuvé le 27 novembre 2009 ;

VU l'arrêté n°2001/804 du 14 mars 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation sur les communes Rambervillers, Saint-Gorgon, Saint Maurice sur Mortagne, Jeanménil et Romont;

VU l'arrêté n° 2737/2005 du 4 nov 2005 déprescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation sur les communes Romont ;

VU l'arrêté n° 19/07/DDE du 1 février 2007 modifiant le périmètre d'étude du plan de prévention du risque inondation sur la commune de Rambervillers ;

Considérant qu'il est nécessaire de rendre continu la section de la Mortagne devant être pourvue d'un PPRi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturel "inondation" (PPRi) est prescrit dans les communes figurant en gras souligné dans le tableau ci-dessous, cette prescription complète celles établies dans les communes indiquées :

<u>DEINVILLERS</u>	
<u>XAFFEVILLERS</u>	
SAINT MAURICE SUR MORTAGNE	Prescrit par arrêté n°2001/804 du 14 mars 2001
<u>ROVILLE AUX CHENES</u>	
RAMBERVILLERS	Prescrit par arrêté n° 19/07/DDE du 1 février 2007

<u>ROMONT</u>	prescrit par AP N°2001/804 du 14 mars 2001 et déprescrit par AP N°2737/2005 du 4 nov 2005,
<u>JEANMENIL</u>	Prescrit par arrêté n°2001/804 du 14 mars 2001
<u>SAINT-GORGON</u>	Prescrit par arrêté n°2001/804 du 14 mars 2001
<u>SAINTE HELENE</u>	
<u>AUTREY</u>	

Cette prescription rend continue la section de la Mortagne devant être pourvue d'un PPRi.

ARTICLE 2 :

Le périmètre mis à l'étude correspond au secteur délimité par 6 plans au 1/25 000ème annexés au présent arrêté ;

ARTICLE 3 :

La Direction Départementale des Territoires est chargée de l'instruction du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) de la Mortagne sur Deinvillers , Xaffévillers, Saint-Maurice-sur-Mortagne, Roville-aux-Chênes, Romont, Rambervillers, Jeanménil, Saint Gorgon, Sainte Hélène et Autrey;

ARTICLE 4 :

La concertation effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées (élus, population...) se fera par :

- l'envoi d'un document à la commune donnant des informations sur les PPRi (objet, composition, étapes successives) ;
- des réunions avec les élus concernés par le PPRi de l'ensemble des communes de la Mortagne soit Deinvillers , Xaffévillers, Saint-Maurice-sur-Mortagne, Roville-aux-Chênes, Romont, Rambervillers, Jeanménil, Saint Gorgon, Sainte Hélène et Autrey, pour la mise au point du zonage des risques et pour le contenu des prescriptions réglementaires ;
- la fourniture d'informations sur le PPRi, destinées à être publiées dans le bulletin municipal des mairies qui le souhaitent ;

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié aux maires des 6 communes concernées ainsi qu'au siège de la communauté de communes de la Région de Rambervillers. Il fera l'objet d'un affichage pendant un mois dans ces 6 communes et au siège de la communauté de commune concerné ;

ARTICLE 6 :

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département des Vosges ;

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et d'information (RAAI) de l'Etat dans le département ;

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental des Territoires, les Maires des communes de Deinvillers , Xafféwillers, Roville-aux-Chênes, Romont, Sainte Hélène et Autrey, le Président de la communauté de communes de la Région de Rambervillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Epinal, le 28 JAN. 2013

La préfète,



Marcelle PIERROT

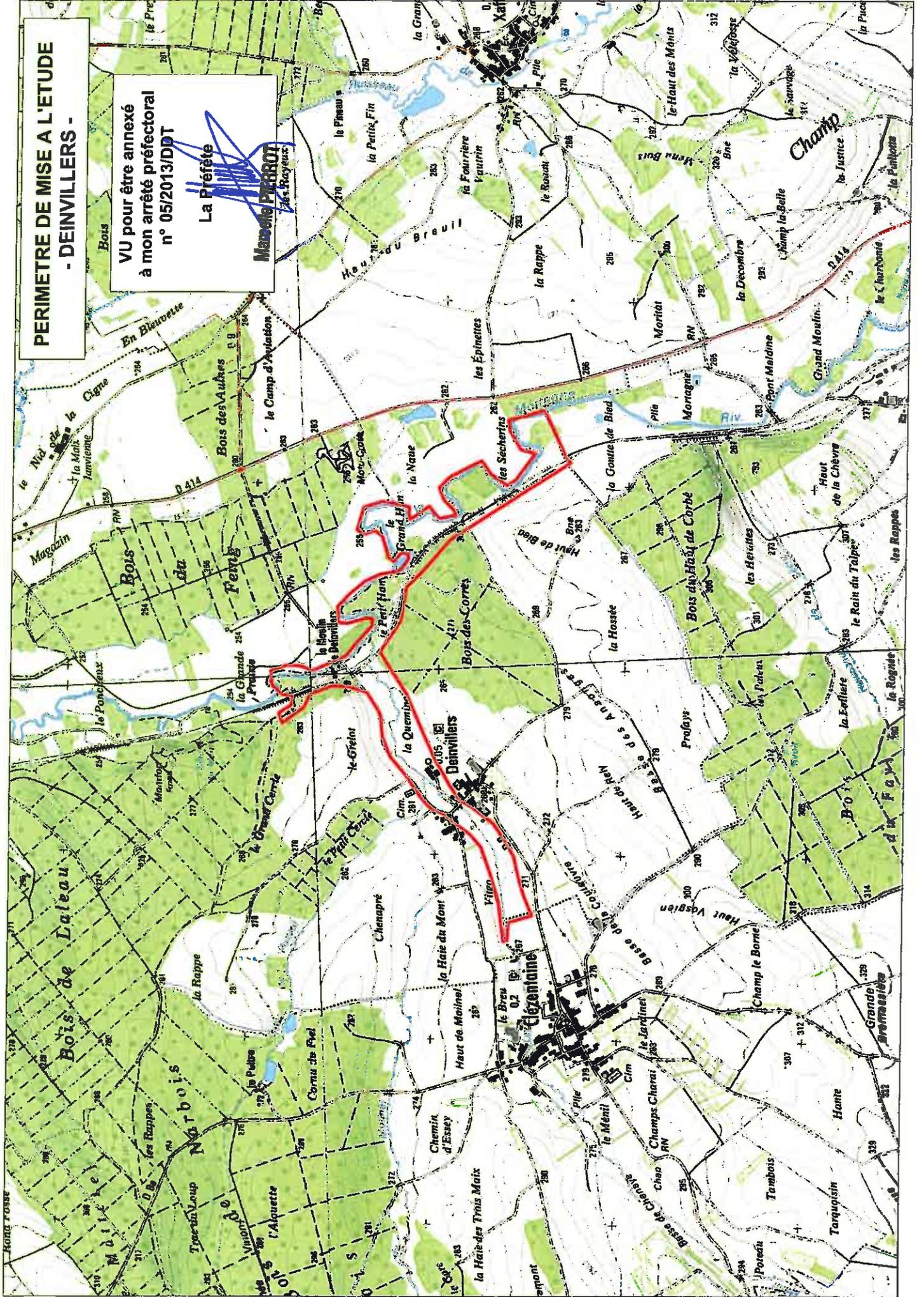
Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**PERIMETRE DE MISE A L'ETUDE
- DEINVILLERS -**

**VU pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 05/2013/DOT**

La Préfète

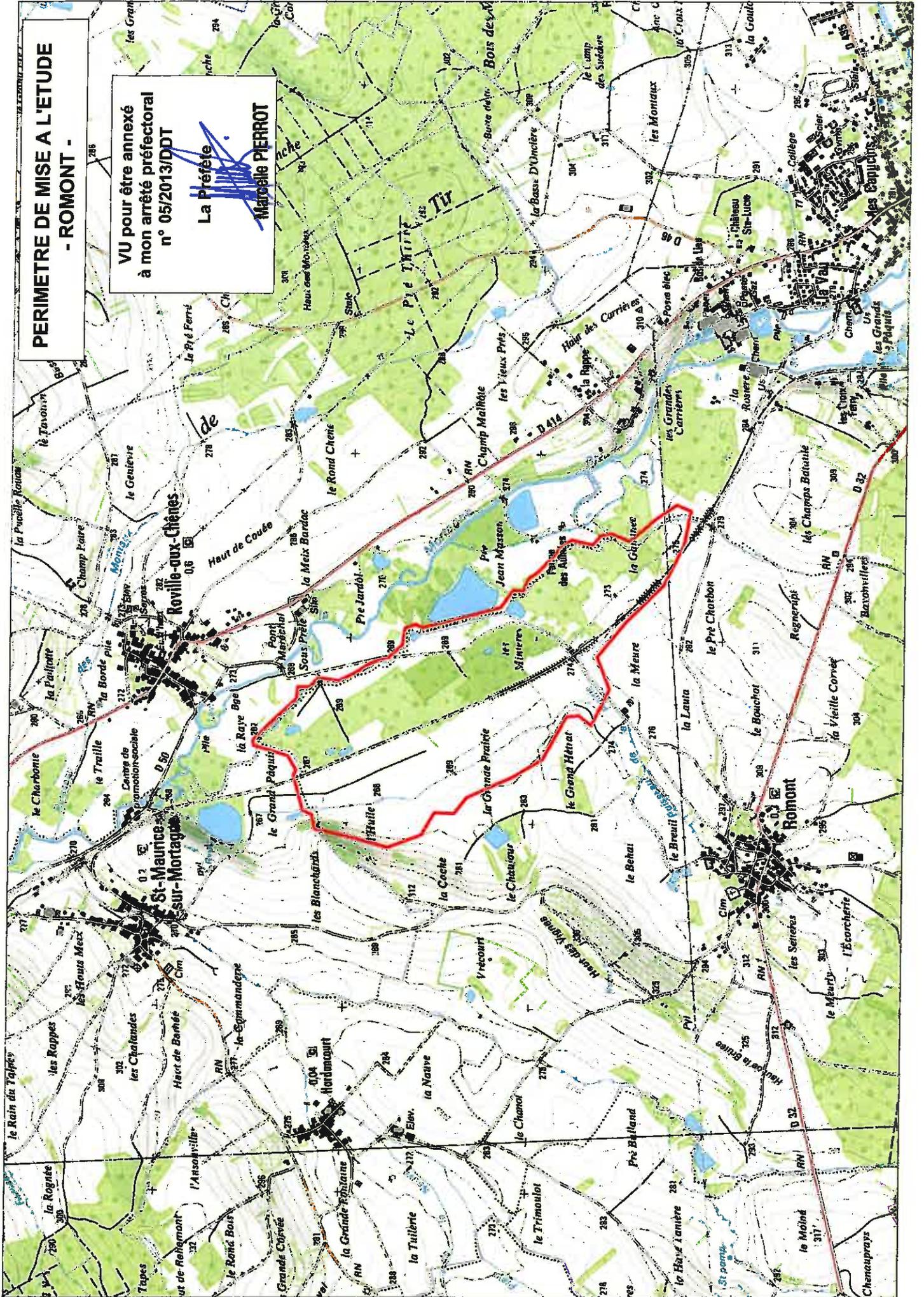
Mabelle PÉROTT
Des Ruyaux



**PERIMETRE DE MISE A L'ETUDE
- ROMONT -**

VU pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 05/2013/DDT

La Préfète
Marcelle PIERROT

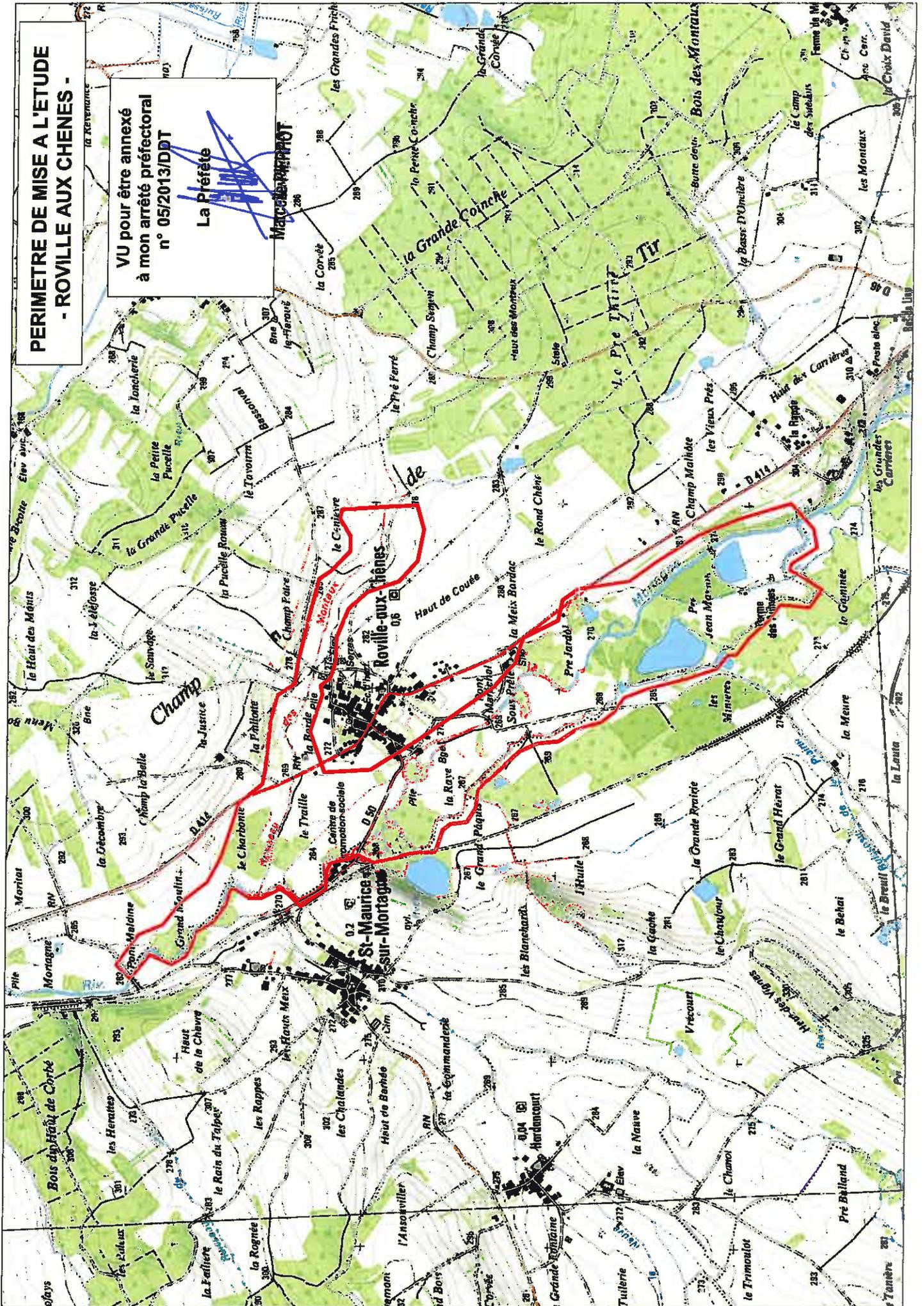


**PERIMETRE DE MISE A L'ETUDE
- ROVILLE AUX CHENES -**

VU pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 05/2013/DDT

La Préfète

~~MACQUENOT~~

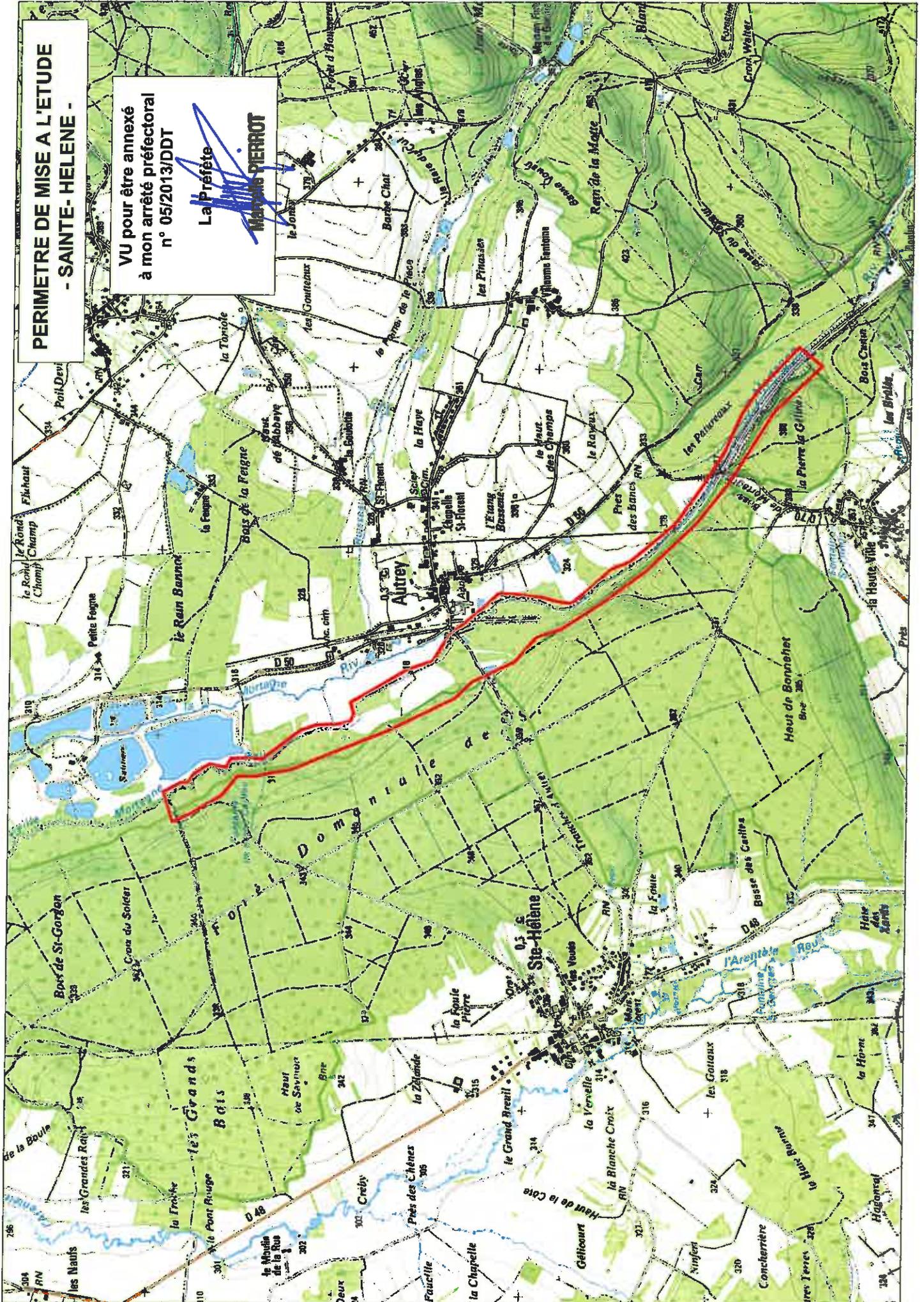


**PERIMETRE DE MISE A L'ETUDE
- SAINTE-HELENE -**

VU pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 05/2013/DDT

La Préfète

MARIE-PIERRE



**PERIMETRE DE MISE A L'ETUDE
- XAFFEVILLERS -**

VU pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 05/2013/DDT

La Préfète

Marcelle PIERROT

